

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON Réf. : PM/MM m-bachevalier@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2023/343

Objet: LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - Police municipale - Actes réglementaires - Inauguration de la piste cyclable liaison Villeneuve lez Avignon Pujaut- Le samedi 9 septembre 2023-

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 à L. 2212-5 et L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route ; notamment l'article R417-12,

Vu le code de la voirie routière ; notamment l'article L.113-1,

Vu Le code pénal ; notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière et approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu notre arrêté général de circulation et de stationnement N° PA/2018/03 en date 9 janvier 2018

Vu la demande présentée par le service communication,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETONS

Article 1:

A l'occasion de l'inauguration de la piste cyclable de la départementale 177, le stationnement sera interdit le samedi 9 septembre 2023 de 8h00 à 12h00 à proximité de l'intersection du chemin de Carles et RD177 et réservés aux officiels afin de faciliter le déroulement de la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, des panneaux d'informations seront mis en place par les services techniques pour faire ralentir les véhicules et la police municipale sera présente pour le bon déroulement de la manifestation.

Article 2:

Affichage - signalisation:

La *présente exposition* fera l'objet d'une signalisation qui sera installée sur la voie publique. Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

La signalisation réglementaire adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4:

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 5:

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration Municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire, et révocable à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la moralité publique.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 29 août 2023

Maire,

Destinataires:

Police Nationale, Police Administrative, Ateliers Municipaux.

Hôtel de Ville